

**Direction des actions  
Interministérielles**

-----  
*Bureau de l'environnement et de  
l'aménagement du territoire*

-----  
*3D.3B/MJD*

**AUTORISATION D'EXPLOITER**  
Communauté d'Agglomération de Reims  
Déchetterie et centre d'apport de déchets de Saint Brice Courcelles

**le préfet  
de la région Champagne-Ardenne,  
préfet du département de la Marne,  
officier de la légion d'honneur,**

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
**N° 2004.A.163.IC**

**Vu :**

- Le livre V, titre I du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection d'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection d'environnement soumises à autorisation,
- la circulaire du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés,

- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 portant révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Marne approuvé initialement le 18 juin 1996,
- la demande par laquelle la Communauté de Communes de l'Agglomération de Reims (CCAR) sise 3 rue Arthur Décès à REIMS, sollicite l'autorisation d'exploiter une déchetterie et un centre d'apport de déchets municipaux sur le territoire de la commune de Saint Brice Courcelles, au lieu-dit « les eaux vannes » chemin des Temples,
- le changement de dénomination de la CCAR en Communauté d'Agglomération de Reims (CAR)
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai au 20 juin 2003,
- les avis émis par les services administratifs consultés :
  - monsieur le directeur départemental de l'équipement, le 25 juin 2003,
  - monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le 20 mai 2003,
  - monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 18 juin 2003,
  - monsieur le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le 10 juin 2003,
  - monsieur le directeur régional des affaires culturelles, le 10 juin 2003,
  - conseil municipal de REIMS le 26 mai 2003,
  - conseil municipal de SAINT BRICE COURCELLES le 24 juin 2003,
  - conseil municipal de SAINT THERRY, le 4 juillet 2003
- le rapport de l'inspection des installations classées du 26 avril 2004, ci-joint,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 10 juin 2004,

**Considérant que :**

- les éléments présentés lors de l'instruction tiennent compte des meilleures technologies disponibles, de la qualité et de la vocation des milieux environnants vis à vis en particulier de la prévention des pollutions des eaux,
- l'implantation, l'organisation et la gestion des installations limitent les inconvénients et les risques potentiels des activités,
- le projet est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Marne révisé le 18 décembre 2003

**Le demandeur entendu,**

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

# Arrête :

## Titre I - Conditions générales

### article 1 - Généralités

#### 1.1. Champ d'application

La Communauté d'Agglomération de Reims (CAR), sise 3 rue Arthur Décès à Reims, est autorisée à exploiter une déchetterie et un centre d'apport de déchets municipaux sur le territoire de la commune de Saint Brice Courcelles, au lieu-dit « les eaux vannes » chemin des Temples, pour partie de la parcelle cadastrale N° 15 section AC.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

#### 1.2. autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité maximale	Unité
322-A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	A	3 000	t/an
2710-2	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	D	2 150	m <sup>2</sup>
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux	NC	30	m <sup>2</sup>
98 bis	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères	NC	120	m <sup>3</sup>
329	Papiers usés ou souillés	NC	60	m <sup>3</sup>
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	NC	60	m <sup>3</sup>

A : Autorisation    D : Déclaration    NC : Non Classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour l'installation classée relevant du régime de la déclaration mentionnée dans le tableau ci-dessus.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### 1.3. Limites de l'autorisation

La déchetterie est autorisée à recevoir les seuls déchets des particuliers des communes membres de la CAR, à savoir BETHENY, BEZANNES, CORMONTREUIL, REIMS, SAINT BRICE COURCELLES et TINQUEUX. Les déchets admis dans la déchetterie sont les suivants :

Nature des déchets	Capacité maximale de stockage	Flux annuel maximal de 3170 t répartis de la manière suivante
déchets ménagers banals (DMB) tels que :		
papiers, cartons	63 m <sup>3</sup>	525 t
métaux	30 m <sup>3</sup>	220 t
verres	30 m <sup>3</sup>	215 t
autres	3 m <sup>3</sup>	90 t
déchets ménagers spéciaux (DMS) tels que :		
batteries usées, piles	7,2m <sup>3</sup>	35 t
huiles	1m <sup>3</sup>	5 t
autres	1,2 m <sup>3</sup>	9 t
déchets verts	5 m <sup>3</sup>	21 t
déchets inertes (gravats, terre),	30 m <sup>3</sup>	410 t
encombrants ou « monstres »	10 m <sup>3</sup>	950 t
	60 m <sup>3</sup>	1250 t

Le centre d'apport est autorisé à recevoir les seuls déchets issus des services municipaux des communes membres de la CAR, ainsi que les déchets récupérés lors du balayage mécanisé des voies publiques de la CAR.

Les déchets admis au centre d'apport sont les suivants :

Nature des déchets	Capacité maximale de stockage	Flux annuel maximal de 3000 t répartis de la manière suivante
déchets industriels banals (DIB) assimilables aux ordures ménagères tels que :		
- papiers, cartons	123 m <sup>3</sup>	2000 t
- métaux	30 m <sup>3</sup>	50 t
- verres	30 m <sup>3</sup>	100 t
- divers en mélange	3 m <sup>3</sup>	30 t
	60 m <sup>3</sup>	1820 t
déchets verts	30 m <sup>3</sup>	100 t
déchets inertes tels que déblais et gravats issus de travaux publics et composés de déblais de tranchées réalisées lors de l'entretien ou de la pose de canalisations	10 m <sup>3</sup>	800 t
déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD)	5 m <sup>3</sup>	20 t
résidus de balayage de voiries	80 m <sup>3</sup>	80 t

Tout apport, transit ou dépôt même temporaire d'ordures ménagères brutes, de déchets industriels spéciaux ou de déchets explosifs, inflammables, radioactifs, pulvérulents non conditionnés, non pelletables ou contaminés sont interdits.

#### 1.4. Taxes et redevances

Conformément aux articles 266 sexies et nonies-8 du code des douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier et des coefficients fixés par décret et mentionnés dans le tableau ci-dessus.

#### 1.5. Isolement du site

Les aires de stockage et de manutention des déchets doivent être implantées à plus de 200 mètres de toute habitation, sauf locaux de gardiennage, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public.

Les installations et dépôts de déchets doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Les aires de stockage sont disposées à une distance d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

L'ensemble des installations telles que quai, voirie, bâtiments, zones de stockage, poste de lavage doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété sauf celles séparant de la voie publique.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement définis ci-dessus.

## **1.6. autorisation de rejet**

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement (Livre II – Titre I).

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour ses ouvrages de rejet.

## **1.7. conformité aux plans et aux données techniques - modifications**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
  - les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipements annexes,
  - les arrêtés préfectoraux d'autorisations,
  - les résultats de mesures et rapports de contrôle, les registres ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets.
- Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont disposées suivant le plan général du site joint en annexe I.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié).

## **1.8. produits consommables**

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

## **1.9. intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. En particulier les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier.

## **1.10. contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

#### Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Les résultats de mesures et rapports de contrôle, les registres ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets mentionnés dans le présent arrêté sont conservés cinq ans. Ils sont gardés à la disposition permanente de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **1.11. contrôles inopinés :**

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspection des installations classées, de façon inopinée le cas échéant, à des prélèvements et des analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

#### **1.12. accident - incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyens ou à long terme.

#### **1.13. Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Le respect des prescriptions du présent arrêté ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le code du travail.

#### **1.14. cessation d'activité définitive**

Dès qu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie la date de cet arrêt au préfet de la Marne, au moins un mois avant celle-ci.

Il doit remettre le site dans un état tel qu'il ne présente aucun risque vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts définis à l'article L511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau, ainsi que des déchets présents sur le site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- les matériels ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être enlevés après avoir été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés.

#### **1.15. droit à l'information**

Les disposition du décret n°93-1410 du 29/12/1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15/7/1975 sont applicables.

## 1.16. Vestiges archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune de Saint Brice Courcelles conformément à l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques.

## article 2 - Conditions générales d'exploitation

### 2.1. réception, enlèvement, approvisionnement

La déchetterie est ouverte au public de 9h à 19h du lundi au samedi et de 9h à 12h les dimanches et jours fériés. En dehors des heures d'ouverture, la déchetterie doit être rendue inaccessible au public.

La réception des résidus urbains sur le centre d'apport se fait du lundi au vendredi de 7h à 19h.

Les enlèvements de déchets ont lieu du lundi au samedi de 7h à 22h.

L'accès aux zones de stockage du centre d'apport est interdit à toutes personnes ou véhicules étrangers à la CAR ou non autorisés, et de surcroît en dehors des heures d'ouverture.

Des voies de circulation sont spécialement dédiées au public utilisateur de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation doit informer le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

### 2.2. Aménagement

#### Entrée :

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement. Les jours et heures d'ouverture de déchetterie ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés visiblement à l'entrée.

L'accès au site doit faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

L'établissement dispose d'une aire d'attente suffisante de façon à prévenir le stationnement de véhicule sur les voies publiques.

#### Installations :

La déchetterie comporte une voie de circulation réservée au public et donnant accès aux 6 quais de déchargement comprenant chacun une benne de récupération ainsi qu'à l'armoire de stockage des DMS et aux conteneurs destinés aux huiles, verres et batterie. L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules de tourisme et à tous les véhicules d'une largeur inférieure ou égale à 2,25m, d'une hauteur inférieure à 1,90m et d'un poids total en charge inférieur à 3,5 t.

Le centre d'apport dispose de 6 quais accueillant chacun une benne de réception, d'un conteneur à verre, d'une armoire de stockage des DTQD ainsi que d'une fosse de vidage des résidus de balayage. Ces installations sont accessibles à partir d'une zone de manœuvre desservie par une voie de circulation spécifique.

Le dimensionnement des installations est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces équipements de récupération. En particulier le stockage physique de deux jours d'activité est prévu.

Les installations sont disposées à l'air libre.

Les voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'au postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont disposées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières. Les sols des voies de circulation, des aires de stockage ou de manœuvre doivent être étanches et incombustibles.

Le site fait l'objet d'un traitement paysager tel que la mise en place d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuille persistante destiné à son isolement visuel.

## 2.3. Règle d'exploitation

### Réception des déchets

Les opérations de tri des déchets à partir des installations sont interdites. Les déchets réceptionnés sur le site sont triés dès leur arrivée et traités par filières dans la continuité de l'opération sans stockage intermédiaire.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir la connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits ou des déchets pris en charge dans l'établissement. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présent sur le site.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de leur acceptabilité et pour le centre d'apport de leur conformité au bordereau de réception.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux (DMS) ou de déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) fait l'objet d'une surveillance particulière. Leur acceptation est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'en assurer une bonne gestion. A l'exclusion des huiles et des piles ces déchets sont réceptionnés par du personnel habilité et chargé de les ranger dans les emplacements spécifiques de stockage en fonction de leur nature et de leur compatibilité.

Les zones de stockage de ces déchets doivent être rendues inaccessible au public. Pour les huiles usées une information notamment par affichage à proximité des conteneurs doit rappeler l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de stockage ou de circulation. L'exploitant met en la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

La déchetterie n'est accessible qu'aux particuliers. L'accès aux commerçants, artisans, entreprises ou société est interdit. Les quantités maximales susceptibles d'être apportées à la déchetterie par les particuliers sont limitées par voyage à 250kg ou 1m<sup>3</sup>. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets pris en charge.

Pour le centre d'apport, le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation relative à la métrologie. Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

### Traitements des déchets

L'affectation des différentes bennes ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement identifiée par des marquages ou des affichages appropriés. Les armoires pour déchets spéciaux doivent comporter un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits.

Il est interdit de procéder à toute opération de traitement des déchets. Tout transvasement, déconditionnement, pré-traitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit. Seul le transvasement des huiles est admis.

Tout emballage qui fuit doit être placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

La récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs est interdite.

L'exploitant effectue un contrôle périodique de l'état et du degré de remplissage des bennes, conteneurs et autres contenants. Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux accueillis dans la déchetterie sont limitées à :

- 1 t pour les batteries,
- 20 kg de mercure,
- 3 t de peinture,
- 5 t d'huiles,
- 150 kg de piles,
- 1 t au total des autres DMS.

#### Enlèvement des déchets

Toute opération d'enlèvement doit se faire sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués. En particulier les déchets verts doivent être évacués au plus tard après une période de stockage n'excédant pas une semaine. Les déchets ménagers spéciaux et les déchets toxiques en quantité dispersée doivent être évacués au plus tard tous les trois mois. Les papiers et cartons non protégés de la pluie doivent être évacués au moins une fois par mois.

Chaque sortie de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur. Les déchets sont évacués dans des installations de traitement ou d'élimination spécifiquement autorisées à ces fins.

L'exploitant oriente les déchets dans les conditions suivantes :

Nature des déchets	Filières d'évacuation (1)
- métaux - gravats - papiers, cartons - déchets verts - huiles de vidange - verre - batteries, piles - DMS et DTQD	Valorisation (PVC ou VAL ou IE)
- Divers en mélange dont encombrants ou « monstres »	Centre d'enfouissement technique de classe 2
- résidus de balayage des voirie	Traitement pour récupération ou Centre d'enfouissement technique de classe 2 en cas de non respect des critères d'acceptation pour le traitement

(1) code du mode de traitement défini par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances

## **Titre II - Prévention de la pollution des eaux**

### **article 3 - Approvisionnement en eau**

L'eau utilisée sur le site pour les besoins sanitaires et les lavages des bennes des balayeuses provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la Communauté de communes de l'Agglomération de REIMS.

L'installation de prélèvement est munie d'un dispositif totalisateur. Les volumes prélevés sont relevés hebdomadairement durant les périodes de fonctionnement de la fosse de récupération des résidus de balayage et trimestriellement en dehors de ces périodes. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau (hors gestion d'un incendie). Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La consommation journalière maximale d'eau est de :

- 1m<sup>3</sup> en dehors des périodes de fonctionnement de la fosse de récupération des résidus de balayage,
- 75 m<sup>3</sup> durant les périodes de fonctionnement de la fosse de récupération des résidus de balayage.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnection. Ce dispositif doit être vérifié tous les ans.

## **article 4 - Prévention des pollutions accidentelles**

### **4.1. dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires à la conception, à l'occasion de la construction ainsi que durant l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux et de sols.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations dépollution, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

### **4.2. Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **4.3. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu receveur.

Le plan du réseau de collecte fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines. Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **4.4. capacités de rétention**

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage de produits liquides.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en œuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique. Il en est de même des dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés. Les récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne doivent pas être associés à la même capacité de rétention.

Les capacités de rétention doivent conques de façon à éviter l'accumulation d'eau.

L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

#### **4.5. Aires de stockage et de circulation**

Les aires de stockage et de circulation doivent être étanches. Elles sont équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un incendie. Les eaux recueillies sont évacuées dans les conditions définies par le présent titre.

Les surfaces en contact avec les résidus de toute nature doivent résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les réservoirs d'huile sont munis de jauge de niveau et de limiteurs de remplissage.

La fosse de réception et de stockage des résidus de balayage doit être constituée en fosse maçonnée ou assimilée. Son étanchéité doit pouvoir être contrôlée. Elle dispose d'un dispositif permettant récupération des jus et des surnageants.

### **article 5 - Collecte des effluents**

#### **5.1. Réseaux de collecte**

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées :

- les eaux de ruissellement des voiries et des aires de stockages,
- les effluents domestiques.
- Les eaux issues de la fosse de réception des résidus de balayage.

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donnent lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les égouts véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### **5.2. confinement**

Le réseau eaux pluviales recueillant les eaux de voiries est équipé d'une vanne d'arrêt avant rejet au réseau communal.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris celles utilisées pour l'extinction, sont confinées par fermeture de la vanne d'arrêt équipant le dispositif de traitement des eaux. Le volume de confinement est de 138 m<sup>3</sup>.

Après analyses, et en fonction de leur qualité ces eaux sont rejetées sans dilution au réseau d'eau pluviale ou d'eaux usées compte tenu des valeurs limites fixées à l'article 7 du présent arrêté ou traitées comme des déchets dans les conditions du titre IV ci-après.

## **article 6 Traitement des effluents**

### **6.1. Obligation de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **6.2. Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **6.3. Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **6.4. Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Au besoin le confinement des effluents doit être mis en place jusqu'au retour des conditions normales de fonctionnement.

Les installations de traitement doivent être régulièrement entretenues et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet. Le débourbeur / séparateur d'hydrocarbures doit faire l'objet d'opérations d'entretien espacées d'un an au plus.

### **6.5. Dilution des effets**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **6.6. Rejets en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluent même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

## 6.7. Points de rejet des eaux

- Les eaux domestiques ainsi que les effluents issus de la fosse de récupération des résidus de balayage pour autant qu'ils respectent les critères de qualité définis ci-après sont évacués vers le réseau d'assainissement communal raccordé à la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération de Reims.
- Les eaux de toiture sont évacuées directement dans le réseau communal des eaux pluviales aboutissant au ruisseau dit du Collard qui alimente la rivière « La Vesle ».
- Les eaux pluviales de voiries ou des aires de stockage transitent au préalable par un débourbeur / séparateur d'hydrocarbures capable de traiter 20 l/s. Elles sont orientées vers le réseau communal des eaux pluviales précité. Une vanne de barrage est installée à l'aval immédiat du séparateur.

Le raccordement au réseau communal doit faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau.

## article 7 - Valeurs limites de rejet

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques nocives ou néfastes dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons, de nuire à sa reproduction ou à sa valeur nutritive.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

De plus, le rejet d'eaux pluviales doit respecter les valeurs limites ci-dessous (eaux pluviales canalisées, valeur maximale instantanée) :

pH (NFT 90.008) .....	5,5 à 8,5
Température .....	< 30°C
MES (NFT 90.105) .....	100 mg/l
DBO5 (NFT 90.103) .....	30 mg/l
DCO (NFT 90.101) .....	125 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90.114) .....	5 mg/l
Azote global (FDT 90.045) .....	30 mg/l
Phosphore (FDT 90.045) .....	10 mg/l
Métaux lourds totaux .....	15 mg/l

Sans préjudice des conditions définies par la convention fixant les conditions du raccordement à la station d'épuration les effluents concernés doivent respecter les valeurs limites ci-dessous

pH (NFT 90.008) .....	5,5 à 8,5
Température .....	< 30°C
MES (NFT 90.105) .....	600 mg/l
DBO5 (NFT 90.103) .....	800 mg/l
DCO (NFT 90.101) .....	2000 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90.114) .....	10 mg/l

Les rejets de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est interdit dans les eaux souterraines.

## **article 8 - Surveillance des rejets**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et éventuellement des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Une analyse trimestrielle doit être réalisée sur les rejets d'eaux pluviales sur les paramètres cités à l'article 7. Lors de chacune des 5 premières périodes d'utilisation de la fosse de réception des résidus de balayage et avant l'évacuation des effluents qui en sont issus, une analyse doit être réalisée sur les paramètres cités à l'article 7. Au-delà, la périodicité est au moins annuelle.

Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

## **Titre III - Prévention de la pollution atmosphérique**

### **article 9 - Principes généraux**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, etc...

Les installations sont conçues, équipées, exploitées et entretenues de manière à limiter l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le traitement des effluents et la réduction des quantités rejetées.

Toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

La dilution des rejets est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit. L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans des installations spécifiquement autorisées.

## article 10 - Limitation des émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les odeurs, les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- l'approvisionnement et les enlèvements des déchets doivent s'effectuer dans des conditions propres à éviter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet.
- la conception et la fréquence d'entretien des installations permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les installations et dans les alentours ;
- l'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit ;
- en dehors des périodes de récupération des résidus de balayage, la fosse doit être débarrassée de tout résidu et être gardée dans un bon état de propreté par le nettoyage des salissures ;
- les déchets verts doivent être évacués au plus tard après une période de stockage n'excédant pas une semaine ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage ou le décrottage à sec des roues des véhicules sont prévues ;
- des écrans de végétation sont prévus.

## article 11 - aménagement

Le site ne comporte pas d'installations ou d'équipements susceptibles d'engendrés des émissions canalisées de gaz ou de poussière.

# Titre IV - Traitement et élimination des déchets

## article 12 - Limitation des déchets

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise.

A cette fin, l'exploitant doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets.

Les déchets produits et les filières utilisées sont les suivants :

Déchets	Quantité annuelle (en tonnes)	filière d'élimination (1)
Déchets de vie (ordures ménagères)	1 t	Valorisation externe (VAL + IE)
Déchets de curage du débourbeur / séparateur à hydrocarbures	15 t	Valorisation externe (IE)

(1) code du mode de traitement défini par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances

## article 13 - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits par l'installation doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches, résistantes aux types de produits stockés, et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
- les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

## **article 14 - Élimination des déchets**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets. Celle-ci est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L.514.1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage doivent être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

## **article 15 - Comptabilité – Auto-surveillance**

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

Pour les déchets d'emballage, les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge ; ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **Titre V - - Prévention du bruit et des vibrations**

### **article 16 - Règles d'aménagement**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis pour voie aérienne ou solidaire ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **article 17 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

## **article 18 - Appareils de communications**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **article 19 - Niveaux limites**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit être comparé aux niveaux limites de bruit en dB(A) admissibles en limite du site. Ces niveaux sonores ne peuvent excéder les valeurs suivantes :

- en période diurne de 7h à 22h : 68 dB(A)
- en période nocturne de 22h à 7h : 60 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanche et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs anti-vibratiles efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **article 20 - Contrôles**

Une mesure des niveaux de bruit ambients doit être réalisée dans les trois mois qui suivent la mise en route des installations. Les rapports sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mesure.

Pour vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, en cas de plainte, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

# **Titre VI - Prévention des risques et sécurité**

## **article 21 - clôtures et gardiennage**

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est muni d'une clôture efficace, résistante et incombustible, sur toute sa périphérie, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un portail fermant à clef interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

## **article 22 - accès, voies et aires de circulation**

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation. Les aires de déchargement des véhicules sont équipées de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours sous au moins deux angles différents. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les installations sont desservies par au moins une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilos newtons (dont 40 kilos newtons sur l'essieu avant et 90 kilos newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres
- Sur largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètre)
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres.
- Pente inférieure à 15 %.

## **article 23 - règles de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes affichées et/ou fournies aux chauffeurs,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

## **article 24 - Conception des installations**

### **24.1. Conception des bâtiments**

Les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Ils ne doivent pas être contigus aux installations de stockage des déchets et autres produits dangereux.

Ils sont en outre aménagés et maintenus constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **24.2. Issues**

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant les opérations de chargement et déchargement.

### **24.3. Installations électriques**

L'installation électrique et le matériel utilisé de l'ensemble des locaux et installations sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations électriques sont contrôlées conformément à l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **24.4. Eclairage**

Dans les cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### **article 25 - prévention des risques**

#### **25.1. - localisation des risques**

L'exploitant recense sous sa responsabilité les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques et des quantités de produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, même occasionnellement, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, atmosphère explosive, émanation毒ique). Ce risque doit être signalé conformément aux règles en vigueur.

#### **25.2. Comportement au feu de structures métalliques**

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

#### **25.3. Dégagements**

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 25 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les locaux sont disposés de plein pied.

## **25.4. Interdiction de feux**

Dans les zones de risque incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter un feu sous une forme quelconque (flammes à l'air libre) ou d'utiliser des appareils susceptibles de générer des points chauds ou surfaces chaudes (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

## **25.5. équipes de sécurité**

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention (équipe de première intervention) lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

## **25.6. Moyen de lutte contre l'incendie**

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m<sup>3</sup> /h chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

## **25.7. ressources eau**

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont assurés par deux poteaux incendie publics situés à moins de 200 m environ du site.

En toutes circonstances le débit unitaire de 60 m<sup>3</sup> /h doit être assuré.

## **25.8. Vérifications et contrôles**

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : Vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 25.9. Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque et en particulier celle de fumer ;
- l'interdiction de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets spéciaux (DMS et DTQD) ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment en ce qui concerne les conditions de rejet prévues au titre II ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

L'établissement doit être doté :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux et des installations facilitant l'intervention des secours.

## Titre VII - Prescriptions particulières

Elles s'appliquent spécifiquement aux activités désignées ci-après, en supplément des dispositions des titres précédents.

### article 26 - dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères

Les piles de matières usagées combustibles doivent être disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On doit réserver notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie.

La hauteur de ces piles ne doit pas excéder trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture des propriétés appartenant à des tiers, leur hauteur sera limitée à la hauteur desdits murs, diminuée de un mètre, sans toutefois, en aucun cas, pouvoir dépasser 3 mètres.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc, l'éloignement des piles de matières usagées combustibles de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

## Titre VIII - dispositions administratives

### article 27 - échéancier

Une mesure des niveaux de bruit ambients doit être réalisée **dans les trois mois** qui suivent la mise en route des installations. Les rapports sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mesure, conformément à l'article 20 ci-dessus.

A l'échéance fixée ci-dessus, l'exploitant doit fournir, au préfet du département, en 2 exemplaires, les comptes-rendus d'avancement des actions réalisées accompagnés de tous les justificatifs (factures, plans...) nécessaires à la mise à jour du dossier de base d'autorisation.

## **article 28 - recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## **article 29 - droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **article 30 - ampliation**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à messieurs le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, le directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à messieurs les maires de REIMS, SAINT BRICE COURCELLES et SAINT THIERRY qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à monsieur le directeur de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Reims - à REIMS.

Monsieur le Maire de REIMS procèdera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de REIMS, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

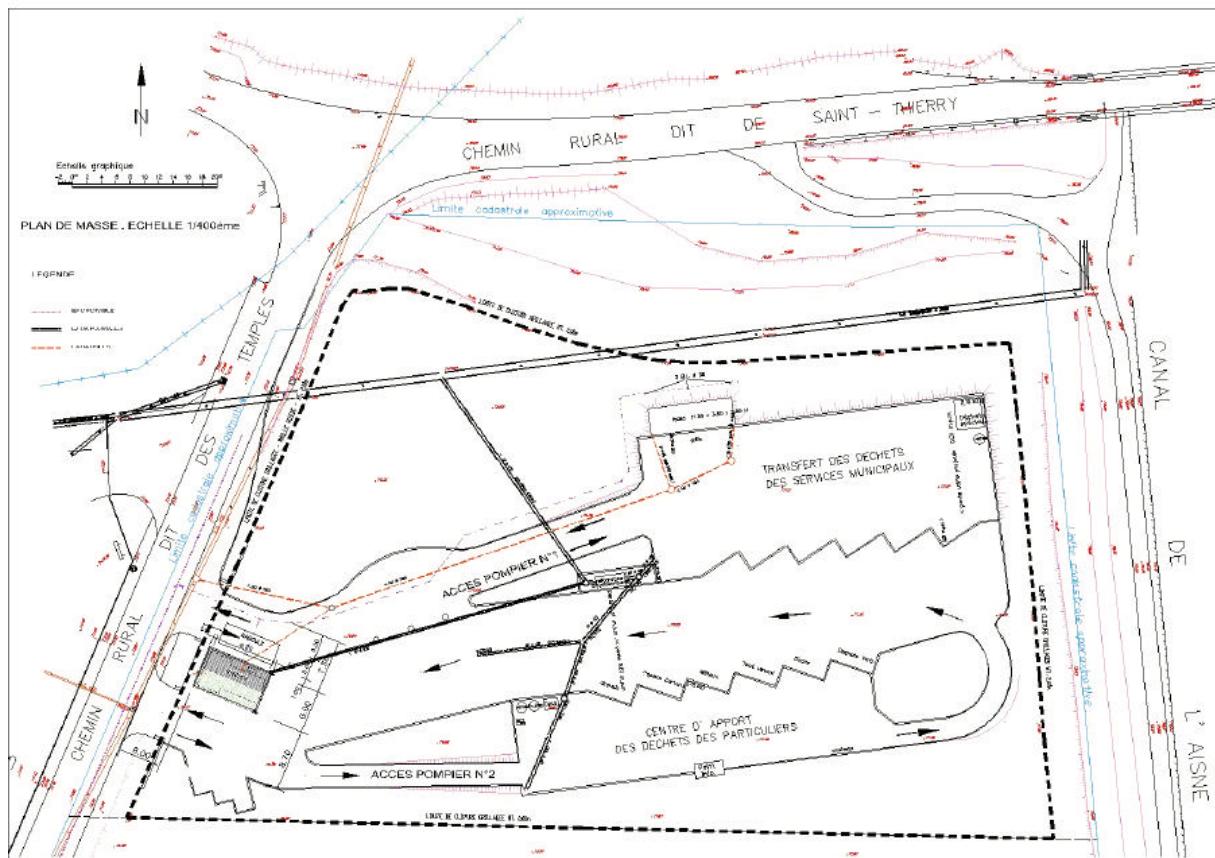
Châlons en Champagne, le 30 juillet 2004

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Signé : Raymond LE DEUN

## annexe I - Plan des installations

(article 1.7)



## annexe II - TABLE DES MATIERES

Titre I - Conditions générales .....	3
article 1 - Généralités.....	3
1.1. Champ d'application .....	3
1.2. autorisation d'exploiter .....	3
1.3. Limites de l'autorisation.....	3
1.4. Taxes et redevances.....	4
1.5. Isolement du site .....	4
1.6. autorisation de rejet .....	5
1.7. conformité aux plans et aux données techniques - modifications.....	5
1.8. produits consommables .....	5
1.9. intégration dans le paysage .....	5
1.10. contrôles et analyses .....	5
1.11. contrôles inopinés .....	6
1.12. accident - incident .....	6
1.13. Hygiène et sécurité .....	6
1.14. cessation d'activité définitive .....	6
1.15. droit à l'information .....	6
1.16. Vestiges archéologiques.....	7
article 2 - Conditions générales d'exploitation.....	7
2.1. réception, enlèvement, approvisionnement.....	7
2.2. Aménagement.....	7
2.3. Règle d'exploitation .....	8
Titre II - Prévention de la pollution des eaux .....	9
article 3 - Approvisionnement en eau .....	9
article 4 - Prévention des pollutions accidentnelles.....	10
4.1. dispositions générales .....	10
4.2. Canalisations .....	10
4.3. Plan des réseaux.....	10
4.4. capacités de rétention .....	10
4.5. Aires de stockage et de circulation.....	11
article 5 - Collecte des effluents.....	11
5.1. Réseaux de collecte.....	11
5.2. confinement.....	11
article 6 Traitement des effluents .....	12
6.1. Obligation de traitement .....	12
6.2. Conception des installations de traitement.....	12
6.3. Entretien et suivi des installations de traitement.....	12
6.4. Dysfonctionnements des installations de traitement .....	12
6.5. Dilution des effets .....	12
6.6. Rejets en nappe .....	12
6.7. Points de rejet des eaux.....	13
article 7 - Valeurs limites de rejet.....	13
article 8 - Surveillance des rejets.....	14
Titre III - Prévention de la pollution atmosphérique .....	14
article 9 - Principes généraux.....	14
article 10 - Limitation des émissions diffuses.....	15
article 11 - aménagement .....	15
Titre IV - Traitement et élimination des déchets.....	15
article 12 - Limitation des déchets.....	15
article 13 - Stockage des déchets.....	15
article 14 - Élimination des déchets.....	16
article 15 - Comptabilité – Auto-surveillance .....	16
Titre V - - Prévention du bruit et des vibrations .....	16
article 16 - Règles d'aménagement .....	16
article 17 - Véhicules et engins .....	17

article 18 - Appareils de communications .....	17
article 19 - Niveaux limites .....	17
article 20 - Contrôles.....	17
<b>Titre VI - Prévention des risques et sécurité.....</b>	<b>17</b>
article 21 - clôtures et gardiennage .....	17
article 22 - accès, voies et aires de circulation .....	18
article 23 - règles de circulation.....	18
article 24 - Conception des installations .....	18
24.1. Conception des bâtiments .....	18
24.2. Issues .....	18
24.3. Installations électriques.....	18
24.4. Eclairage.....	19
article 25 - prévention des risques .....	19
25.1. - localisation des risques .....	19
25.2. Comportement au feu de structures métalliques .....	19
25.3. Dégagements .....	19
25.4. Interdiction de feux .....	20
25.5. équipes de sécurité.....	20
25.6. Moyen de lutte contre l'incendie .....	20
25.7. ressources eau .....	20
25.8. Vérifications et contrôles .....	20
25.9. Consignes de sécurité .....	21
<b>Titre VII - Prescriptions particulières .....</b>	<b>21</b>
article 26 - dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères .....	21
<b>Titre VIII - dispositions administratives .....</b>	<b>21</b>
article 27 - échéancier .....	21
article 28 - recours .....	22
article 29 - droit des tiers.....	22
article 30 - ampliation .....	22
annexe I - Plan des installations.....	23
annexe II - TABLE DES MATIERES .....	24